

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LOCATE TECHNOLOGIES INC., TUBTRON CONTROLS CORP.,
BRADLEY CORPORATE SERVICES LTD., 706166 ALBERTA LTD.,
LORNE DREVER, HARRY NILES, MICHAEL CODY ET
DONALD NASON**
(Intimés)

ORDONNANCE

(à l'égard des intimés **Locate Technologies Inc., Tubtron Controls Corp.,
706166 Alberta Ltd. et Lorne Drever**)

ATTENDU QUE le 14 mars 2008, les membres du personnel de la Commission ont déposé un exposé des allégations, notamment contre **Locate Technologies Inc., Tubtron Controls Corp., 706166 Alberta Ltd. et Lorne Drever** (les intimés);

ATTENDU QUE le 3 juin 2008, les membres du personnel ont déposé un exposé des allégations modifié contre lesdits intimés;

ATTENDU QUE lesdits intimés ont conclu une entente amiable datée du 14 août 2008 (l'entente), par laquelle ils ont acquiescé à un projet de règlement à la suite des contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick qui sont décrites dans l'exposé des allégations et dans l'exposé des allégations modifié, sous réserve de l'approbation de la Commission;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ ladite entente et l'exposé conjoint des faits qu'elle contient;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Conformément à l'alinéa 191(1)a) de la *Loi*, l'entente amiable conclue le 14 août 2008 avec les intimés est entérinée par les présentes.
2. En plus des obligations qui sont prévues à la clause 5 de ladite entente amiable et qui sont rendues exécutoires par les présentes :
 - a) Conformément à l'alinéa 184(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimé Lorne Drever d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières;
 - b) Conformément à l'alinéa 184(1)i) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimé Lorne Drever de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur exerçant des activités liées aux valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick, d'agir et de continuer d'agir à ce titre.
3. Conformément au paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimé Lorne Drever devra verser une pénalité administrative de cent mille dollars (100 000 \$).
4. En plus des obligations qui sont prévues à la clause 5 de ladite entente amiable et qui sont rendues exécutoires par les présentes :
 - a) Conformément à l'alinéa 184(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimée Locate Technologies Inc. d'émettre des valeurs mobilières à des résidents du Nouveau-Brunswick;
 - b) Conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimée Locate Technologies Inc. de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
5. Conformément aux alinéas 184(1)f) et 184(1)j) et au paragraphe 184(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimée Locate Technologies Inc. devra offrir un droit d'annulation et devra acquiescer à toute demande d'annulation et de remboursement, comme le prévoit la clause 5 de ladite entente amiable.
6. Conformément au paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimée Locate Technologies Inc. devra verser une pénalité administrative de soixante mille dollars (60 000 \$).
7. En plus des obligations qui sont prévues à la clause 5 de ladite entente amiable et qui sont rendues exécutoires par les présentes :
 - a) Conformément à l'alinéa 184(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimée Tubtron Controls Corp. d'émettre des valeurs mobilières à des résidents du Nouveau-Brunswick;

- b)* Conformément à l'alinéa 184(1)*d)* de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimée Tubtron Controls Corp. de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
8. Conformément aux alinéas 184(1)*f)* et 184(1)*j)* et au paragraphe 184(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimée Tubtron Controls Corp. devra offrir un droit d'annulation et devra acquiescer à toute demande d'annulation et de remboursement, comme le prévoit la clause 5 de ladite entente amiable.
9. Conformément au paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimée Tubtron Controls Corp. devra verser une pénalité administrative de quarante mille dollars (40 000 \$).
10. En plus des obligations qui sont prévues à la clause 5 de ladite entente amiable et qui sont rendues exécutoires par les présentes :
- a)* Conformément à l'alinéa 184(1)*c)* de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimée 706166 Alberta Ltd. d'émettre des valeurs mobilières à des résidants du Nouveau-Brunswick;
- b)* Conformément à l'alinéa 184(1)*d)* de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimée 706166 Alberta Ltd. de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
11. Conformément au paragraphe 185(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les intimés devront payer solidairement la somme de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) pour les frais d'enquête.
12. La présente ordonnance annule et remplace les ordonnances qui ont été précédemment rendues en l'espèce à l'égard des intimés Locate Technologies Inc., Tubtron Controls Corp., 706166 Alberta Ltd. et Lorne Drever.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 25 août 2008.

original signé par
Anne La Forest, présidente du comité

original signé par
Céline Trifts, membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059